

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-634/HTT

portant autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Société B3D représentée par Jean-Pascal YRIBARREN

Localisation du projet : Commune de Val d'Isère

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15-I-2° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2° relative au survol ;

Vu la décision n° 02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC , chef de secteur de Haute Tarentaise ;

Vu la demande de la Société B3D représentée par Jean-Pascal YRIBARREN en date du 07 octobre 2016 ;

Considérant que l'acheminement de matériaux et matériel par la société B3D est nécessaire dans le cadre de la réalisation de travaux autorisés au refuge de Prariond ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet



La Société B3D représentée par Jean-Pascal YRIBARREN est autorisée à survoler le coeur du parc national de la Vanoise , dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le 10 octobre 2016, un second survol dit de repli prévu le 11 octobre. En cas de conditions météorologiques défavorables, un report de l'un ou des deux survols est possible dans les mêmes conditions jusqu'au 13 octobre 2016 inclus. Dans ce cas prévenir le secteur de Haute Tarentaise au 04 79 07 02 70 ou par courriel secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr .

Motifs : Acheminement et repli de matériaux, matériel et personnel.

Nombre de rotations : 3 rotations prévues.

DZ départ : Dz du Pont Saint Charles.

DZ arrivée : Refuge de Prariond.

Survol : De la Dz du Pont Saint Charles aux abords du refuge de Prariond. Survol du coeur réduit au minimum, par le trajet le plus direct en tenant compte des conditions aérologiques.

Hélicoptère : Compagnie BLUGEON HELICOPTERES immatriculé F-HSBH, F-HCBH ou F-HVBH.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Néant.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en coeur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68,7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la



délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 07 octobre 2016.

La Directrice,
Eva ALIACAR

Par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise , Thierry ARSAC ,

PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
Le Chef de Secteur
de Haute Tarentaise

Annexe(s) à la présente décision :

- Néant

Mise en ligne R.A.A. le :
07 OCT. 2016

